

Brevet international de chasse pratique (B.I.C.P.) sur terre et à l'eau pour chiens d'arrêt

REGLEMENT



CENTRALE
CANINE

GENERALITES

Les épreuves du BICP qui doivent être l'image de la chasse pratique du petit gibier sur terre et à l'eau ont pour but de mettre en évidence les capacités des chiens d'arrêt dans toutes les phases de leur action avant et après le coup de feu.

En effet, un bon chien d'arrêt doit, non seulement trouver le gibier, l'arrêter, mais encore être en mesure de retrouver le gibier blessé pour rendre le service que lui demande l'utilisateur et respecter l'éthique de la chasse.

Le BICP pourra néanmoins avoir lieu dès l'ouverture de la chasse au gibier d'eau sans tir du gibier sur terre, le rapport s'effectuant uniquement sur canard, sur terre et à l'eau. Après l'ouverture générale, le tir du petit gibier sur terre pourra en plus avoir lieu sans pour autant être une obligation.

Il existe 2 disciplines : le travail sur terre et le travail à l'eau. Cette dernière discipline correspond au B.C.E. (Brevet de Chasse à l'Eau) qui peut être attribué indépendamment au cours de l'épreuve.

Les résultats pourront être pris en compte pour la sélection au même titre que ceux des autres épreuves de travail réservées aux chiens d'arrêt.

L'épreuve devra évidemment se dérouler en conformité avec la réglementation de la chasse en vigueur localement, conformément aux règles de sécurité générale et en respectant les consignes édictées par la Centrale Canine dans le cadre de l'organisation des épreuves avec tir du gibier.

CHAPITRE 1

ORGANISATION-JURY

Article 1

Les B.I.C.P. peuvent être organisés pour toutes les races de chiens d'arrêt.

Les épreuves dites « ouvertes » ont lieu pour toutes les races du 7^e groupe. Elles peuvent être organisées soit par la Centrale Canine, soit par les associations canines territoriales, soit par les associations de race.

Les épreuves dites « spéciales de race » ont lieu pour la seule race de l'association organisatrice ainsi que les races sous tutelle.

Les épreuves dites « interclubs » sont organisées par une association de race en relation avec d'autres associations de race et avec l'accord de ces dernières.

Les organisateurs de BICP pour chiens d'arrêt pourront accepter les chiens du 8^e groupe sous réserve de l'accord de la commission « ad hoc ».

Pour participer au brevet international de chasse pratique les chiens devront être inscrits à un livre des origines reconnu par la F.C.I., et être titulaire d'un carnet de travail. Le conducteur du chien devra être en possession d'une licence CUNCA en cours de validité.

L'épreuve pourra se dérouler sur deux jours.

Elle pourra être organisée au même endroit et le même jour qu'un field-trial.

Article 2

Un BICP ne peut être organisé que lorsqu'au moins 6 chiens participent à l'épreuve.

Un juge pourra juger au maximum 8 chiens s'il les examine dans les deux disciplines (terre et eau).

Un juge pourra juger au maximum 16 chiens s'il ne les examine que dans une seule discipline (terre ou eau).

Un juge ne pourra ainsi juger que 16 parcours toutes disciplines confondues.

Un même conducteur pourra présenter au maximum 6 chiens à l'examen.

Article 3

Jury

Le jury sera composé de juges qualifiés ou stagiaires. Ils pourront être accompagnés d'un élève juge ou d'un assesseur.

Dans les épreuves dotées du CACIT, un juge stagiaire ne pourra juger qu'en compagnie d'un juge qualifié.

Tous les juges de field-trial pour chiens d'arrêt sont habilités à juger les BICP pour les chiens d'arrêt.

Les juges étrangers habilités pourront également officier dans les règles définies par la FCI.

Article 4

Les chiens seront servis par des tireurs officiels désignés par le comité d'organisation. Un des juges en exercice dans l'épreuve sur terre pourra être tireur. Un juge seul à l'eau pourra être tireur.

Article 5

Pour tout BICP, la commission d'utilisation pourra désigner, en temps utile un délégué technique, si possible membre du jury invité ou, à défaut, domicilié à une distance raisonnable compatible avec le budget de la manifestation, chargé par ailleurs de rendre un rapport sur les conditions d'organisation de l'épreuve et de son déroulement. Comme les autres juges, il sera hébergé et indemnisé par la société organisatrice.

CHAPITRE 2

TRAVAIL SUR TERRE

Article 6

Les épreuves se dérouleront sur tout petit gibier à poil ou à plume. Elles ne seront pas obligatoirement courues à bon vent mais les juges s'efforceront de mettre tous les chiens dans les mêmes conditions de travail.

Les terrains devront remplir les conditions d'un véritable biotope de chasse notamment composé de cultures et couverts permettant de masquer le gibier et d'assurer sa défense.

Leur surface devra être assez importante pour que les chiens ne puissent y passer plus de deux fois dans la journée.

La densité du gibier devra être suffisante mais les organisateurs pourront également prévoir un terrain de réserve. Celui-ci pourra être utilisé par les juges qui estimeraient devoir mettre des sujets méritants en présence dans le cadre d'une reprise.

Article 7

Les chiens seront présentés en solo.

Article 8

Le parcours sur terre sera de l'ordre de quinze minutes. Les juges pourront néanmoins arrêter et reprendre les chiens autant de fois qu'ils l'estiment nécessaire.

Article 9

Le chien devra travailler en contact permanent avec son conducteur et adapter l'étendue de sa quête et sa vitesse au biotope et à l'épaisseur du couvert tout en restant dans les limites décrites par le standard de sa race.

La quête devra être active, intelligente et méthodique. Le chien devra se montrer obéissant, rester constamment dans la main de son conducteur et revenir régulièrement au contact, à moins d'une portée de fusil sans pousser des pointes injustifiées.

Le terrain devra être complètement exploré. Le fait de laisser du gibier, surtout du gibier à plumes, sera pris en compte dans les jugements en fonction des circonstances.

Article 10

Le chien devra indiquer promptement et sans hésitation la présence du gibier, tenir l'arrêt jusqu'à l'arrivée du conducteur, couler seulement à l'ordre et sagement.

Article 11

Les longs coulés sans résultat, les longs arrêts injustifiés, seront comptés comme des fautes graves s'ils sont trop souvent répétés.

Mettre délibérément à l'envol, passer ou taper deux fois du gibier sera considéré comme très insuffisant.

Article 12

Pour obtenir le maximum de points à la rubrique « arrêt », un arrêt utile sur gibier à plume sera exigé. A défaut et très exceptionnellement après un travail remarquable sur terre, un arrêt sur gibier à poil pourra néanmoins permettre l'attribution de la note maximale. L'immobilité au départ et au coup de feu ne sera pas exigée à la condition que le chien témoigne d'un rappel suffisant. Le chien indiscipliné au départ du gibier qui gênerait le tireur officiel commettrait une faute. Celle-ci répétée, constituerait une faute grave sévèrement sanctionnée.

Article 13

Le rapport sera exigé. Il devra avoir lieu de préférence à l'ordre et être fait avec la dent douce. Les juges tiendront compte dans leurs notes de la façon dont une pièce aura été rapportée. Un chien refusant le rapport sera considéré comme très insuffisant. Un chien qui aura eu l'occasion de retrouver et de rapporter un gibier blessé fuyard pendant son passage en plaine, ne sera pas revu pour le «rapport à l'aveugle ». Si durant l'épreuve sur terre le gibier n'est pas tiré ou est manqué, il sera procédé à un rapport à vue et à un rapport « à l'aveugle ». Un coup de feu sera tiré pour évaluer le degré de sagesse du chien.

Article 14

La fermeté de l'arrêt étant obligatoire, le chien ne devra jamais le forcer pour prendre et rapporter une pièce non tirée. Dans des biotopes particulièrement touffus, avec l'assentiment du jury, exceptionnellement, le conducteur pourra forcer son chien à bourrer après l'arrêt.

Article 15

Il sera tenu compte de la façon dont un chien, envoyé à la recherche d'un gibier blessé ou tué, l'aura retrouvé et de la difficulté qu'aura présentée ce travail.

Article 16

Si, comme évoqué à l'article 13, pendant l'épreuve en plaine, le chien n'a pas eu l'occasion de chercher un gibier blessé fuyard on procédera à un «rapport à l'aveugle», de préférence avec un gibier à plumes.

Ce rapport devra s'effectuer de la façon suivante :

- hors la vue du chien et du conducteur, l'oiseau sera jeté à une quarantaine de mètres dans la végétation,
- au commandement, après le coup de feu et en quête libre, le chien devra retrouver et rapporter l'oiseau, avec détermination.

Le conducteur pourra accompagner le chien sur une dizaine de mètres, mais le jury en tiendra compte.

La sobriété et la discrétion des commandements étant la règle, il ne lui sera pas permis d'exhorter ou d'exciter le chien pour le pousser à saisir et à rapporter le gibier.

CHAPITRE 3

TRAVAIL A L'EAU

Article 17

Pour cette discipline les organisateurs devront fournir des canards colvert, sinon d'apparence proche.

L'épreuve sera jugée, dans un ordre indifférent, sur les phases obligatoires suivantes :

- le pistage sur l'eau,
- la recherche dans la végétation aquatique,
- la poursuite à vue,
- le rapport.

Les plans d'eau devront remplir les conditions d'un véritable biotope de chasse au gibier d'eau comportant impérativement une surface utile permettant de diversifier les parcours, une végétation fournie en bordure et un niveau d'eau nécessitant que le chien travaille en nageant, le tout garantissant à l'épreuve de se dérouler comme indiqué ci-après :

- Un canard non volant sera posé sur la berge par un juge. L'endroit sera marqué par des plumes ou du duvet.
- On fera ensuite en sorte que le canard crée une piste sur l'eau avant de se réfugier dans les couverts, sur une distance suffisante (10m) pour que la prise d'émanation en eau profonde puisse être appréciée sans ambiguïté par le jury. Quand le canard se sera dissimulé dans les couverts, et seulement à ce moment-là, le concurrent sera appelé. Lâché à proximité, le chien devra entrer à l'eau pour prendre la piste du canard, le débusquer et le poursuivre activement jusqu'au moment où les juges estimeront opportun qu'il soit tiré.
- Le chien devra aussitôt rapporter le canard.

Dans l'hypothèse où le canard ne peut être tiré mais que le chien a accompli le travail demandé, un canard mort sera ensuite lancé dans la pièce d'eau en eau profonde et un coup de feu sera tiré.

Au commandement, le chien devra immédiatement se mettre à l'eau et aller chercher le canard pour le rapporter.

Tout chien, qui au sortir de l'eau aura laissé tomber ou aura déposé le canard, aura sa note diminuée d'un point.

En fonction des conditions de déroulement de l'épreuve (configuration de la pièce d'eau, comportement du gibier), le jury pourra décider de poursuivre l'examen avec un autre oiseau.

Article 18

La dent trop douce et la dent trop dure seront prises en compte dans les appréciations du jury.

CHAPITRE 4

JUGEMENTS-COTATION-RECOMPENSES

Article 19

Notes

Le brevet est noté sur 32 points ; chaque épreuve est notée de 0 à 4 en fonction des qualificatifs suivants :

- 0- Très insuffisant
- 1- Insuffisant
- 2- Bon
- 3- Très bon
- 4- Excellent

Le jury ne donnera pas de notes intermédiaires.

Dans le cas où les juges n'examinent les chiens que dans une seule discipline, les notes pour les parties « rapport en général » et « obéissance et maniabilité » seront délivrées par l'ensemble du jury des deux disciplines en réunion.

Article 20

Classement des chiens

Les chiens pourront être classés en 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie en fonction des minima précisés ci-après. La 1^{ère} et la 2^{ème} catégorie permettent l'accès à la classe travail en exposition.

	MATIERES	CATÉGORIES		
		1	2	3
1	Travail en plaine			
1.1	Nez	4/4	3/4	2/4
1.2	Quête, style	4/4	3/4	2/4
1.3	Arrêt, style	4/4	3/4	2/4
1.4	Travail sur gibier blessé ou façon de retrouver un gibier mort posé	3/4	3/4	2/4
2	Travail à l'eau			
2.1	Rechercher et pister le canard	4/4	3/4	2/4
2.2	Façon de retrouver le canard et de le rapporter en eau profonde	3/4	3/4	2/4
3	Rapport en général			
	Façon de rapporter le gibier	3/4	3/4	2/4
4	Obéissance et maniabilité			
	Jugée sur l'ensemble des exercices	3/4	3/4	2/4
		28/32	24/32	16/32

Annotations des résultats au catalogue officiel et carnet de travail

Les mentions BICP ou BCE suivie de la catégorie et du nombre de points seront inscrites sur le catalogue officiel et le carnet de travail.

En cas d'échec au BICP et au BCE, seules les mentions ABSENT, FORFAIT, RETIRE ou ELIMINE figureront au catalogue officiel.

Article 21

Le chien ayant obtenu une note inférieure à 2 dans une épreuve ne pourra continuer dans la discipline en cours. Il pourra néanmoins participer aux épreuves de l'autre discipline.

En particulier, un chien éliminé sur terre pourra, toutes conditions remplies, se voir délivrer le Brevet de Chasse à l'Eau.

Dans la circonstance d'un chien éliminé dans l'une des deux disciplines, le jury le signalera au conducteur en lui précisant qu'il pourra participer à l'autre discipline s'il ne l'a déjà fait.

En cas d'élimination dans la première discipline, le conducteur ne souhaitant pas participer à la seconde en avertira le second jury par courtoisie si les deux disciplines du brevet sont jugées séparément.

Ces dispositions ne concernent pas la Coupe de France de Chasse Pratique où un chien éliminé dans une discipline ne peut participer à la seconde.

Article 22 *Récompenses*

En dehors du classement par catégorie, aucune récompense officielle ne sera attribuée, à l'exception du CACIT et de la RCACIT (épreuve de chasse) si ces récompenses sont accordées par la FCI.

Un prix d'honneur ou un challenge pourra néanmoins être décerné au meilleur chien de la journée en l'absence de CACIT, si besoin à l'issue d'un barrage.

Un chien classé en 1^{ère} catégorie avec 32 points devra faire l'objet d'une annotation particulière sur la feuille de notes.

Ce maximum de points ne récompensera que le travail d'un chien efficace, parfaitement éduqué et brillant, bien dans l'esprit de l'épreuve et disposant des caractéristiques essentielles inhérentes à sa race.

Article 23 *Attribution des CACIT et RCACIT*

Le BICP est homologué par la FCI comme épreuve de chasse sur terre et à l'eau pour les chiens continentaux.

La FCI peut, à la demande de la Centrale Canine, doter le BICP du « CACIT épreuve de chasse ».

Une canine avec ses clubs d'utilisation affiliés pourra organiser une épreuve dotée du CACIT. Toute association de race déclarant moins de 1000 inscriptions provisoires par an, pourra organiser une épreuve spéciale avec CACIT et celles en déclarant plus de 1000 pourra en organiser deux.

Seule la CUNCA peut apprécier de la dotation de cette récompense lors de l'établissement du calendrier, et valider celle-ci à l'issue de l'épreuve.

Au moins 16 chiens, quelle que soit la race, devront participer à l'épreuve pour que cette récompense puisse être attribuée.

Cette exigence ne s'applique pas à la Coupe de France de Chasse Pratique qui est une épreuve organisée après sélection.

Le « CACIT épreuve de chasse » ne peut actuellement être attribué qu'aux chiens d'arrêt continentaux. Il convient de préciser qu'il ne peut être comptabilisé pour obtenir un titre de Champion International de Field-trial mais pour obtenir un titre de « Champion International épreuve de chasse » (CIT ec).

Ce CACIT, réservé aux chiens ayant obtenu 32 points, consiste en un barrage classique en plaine, couru en couple et jugé par deux juges qualifiés en application des dispositions générales fixées par la FCI sur l'allure, le style et la prise de terrain.

Si à l'issue de l'épreuve un seul chien a obtenu le maximum de 32 points, il ne sera pas nécessaire de le confronter à un autre chien dans un barrage, le jury l'ayant jugé sur terre étant habilité à lui accorder le CACIT.

Article 24

Coupe de France

Chaque année, une finale des épreuves de BICP dénommée « Coupe de France de Chasse Pratique » (CFCP) sera organisée par la Centrale Canine pour les 7^e et 8^e groupe.

Pour le 7^e groupe, les conditions de participation à cette manifestation seront fixées annuellement par la CUNCA.

Cette Coupe de France ne peut se dérouler que si au moins 6 chiens, 7^e et 8^e groupe confondus, participent à l'épreuve.

Article 25

Toute réclamation devra être formulée par écrit le jour de l'épreuve au responsable de la manifestation accompagnée d'une somme égale au double du tarif de l'engagement qui restera acquise à la société organisatrice si la réclamation n'est pas reconnue fondée. Les organisateurs transmettront dans les quinze jours la réclamation au président de la commission d'utilisation, accompagnée d'un rapport circonstancié.

La réclamation après avis de la commission sera transmise au conseil de discipline de la Centrale Canine pour décision.

Brevet de Chasse à l'Eau (B.C.E.) REGLEMENT



CENTRALE
CANINE

GENERALITES

Les épreuves du BCE qui doivent être l'image exacte de la chasse pratique avec tir du gibier ont pour but de mettre en évidence les capacités des chiens de chasse à la recherche d'un gibier d'eau dans toutes les phases de leur action avant et après le coup de feu.

En effet, un bon chien de chasse polyvalent doit, non seulement trouver le gibier, mais encore être en mesure de retrouver le gibier blessé pour rendre le service que lui demande l'utilisateur et respecter l'éthique de la chasse.

L'épreuve devra évidemment se dérouler en conformité avec la réglementation de la chasse en vigueur localement, conformément aux règles de sécurité générale et en respectant les consignes édictées par la Centrale Canine dans le cadre de l'organisation des épreuves avec mort du gibier.

ORGANISATION-JURY

Article 1

Les B.C.E. peuvent être organisés pour toutes les races de chiens de chasse des 7^e et 8^e groupe.

Les épreuves dites « ouvertes » ont lieu pour toutes les races du 7^e groupe. Elles peuvent être organisées soit par la Centrale Canine soit par les associations canines territoriales, soit par les associations de race.

Les épreuves dites « spéciales de race » ont lieu pour la seule race de l'association organisatrice ainsi que les races sous tutelle.

Les épreuves dites « interclubs » sont organisées par une association de race en relation avec d'autres associations de race et avec l'accord de ces dernières.

Les organisateurs de BCE pour chiens d'arrêt pourront accepter les chiens du 8^e groupe sous réserve de l'accord de la commission « ad hoc ».

Pour participer au BCE les chiens devront être inscrits à un livre des origines reconnu par la F.C.I., et être titulaire d'un carnet de travail. Le conducteur du chien devra être en possession d'une licence CUNCA en cours de validité.

L'épreuve pourra se dérouler sur deux jours.

Elle pourra être organisée au même endroit et le même jour qu'un field-trial.

Article 2

Un BCE ne peut être organisé que lorsqu'au moins 6 chiens participent à l'épreuve.

Un juge pourra juger au maximum 16 chiens.

Un même conducteur pourra présenter au maximum 6 chiens à l'examen.

Article 3 Jury

Le jury sera composé de deux personnes dont au moins un juge qualifié ou stagiaire. Ils pourront être accompagnés d'un élève juge ou d'un assesseur.

Les juges de travail des chiens du 7^e groupe peuvent juger l'épreuve à l'eau des chiens du 8^e groupe.

Les juges de travail des chiens du 8^e groupe peuvent juger l'épreuve à l'eau des chiens du 7^e groupe.

Les juges étrangers habilités pourront également officier dans les règles définies par la FCI.

Article 4

Les chiens seront servis par des tireurs officiels désignés par le comité d'organisation. Un juge seul à l'eau pourra être tireur.

Article 5

Pour tout BCE, la commission d'utilisation pourra désigner, en temps utile un délégué technique, si possible membre du jury invité ou, à défaut, domicilié à une distance raisonnable compatible avec le budget de la manifestation, chargé par ailleurs de rendre un rapport sur les conditions d'organisation de l'épreuve et de son déroulement. Comme les autres juges, il sera hébergé et indemnisé par la société organisatrice.

Article 6

Les juges s'efforceront de mettre tous les chiens dans les mêmes conditions de travail.

Article 7

Pour cette discipline les organisateurs devront fournir des canards colvert, sinon d'apparence proche.

L'épreuve sera jugée, dans un ordre indifférent, sur les phases obligatoires suivantes :

- le pistage sur l'eau,
- la recherche dans la végétation aquatique,
- la poursuite à vue,
- le rapport.

Les plans d'eau devront remplir les conditions d'un véritable biotope de chasse au gibier d'eau comportant impérativement une surface utile permettant de diversifier les parcours, une végétation fournie en bordure et un niveau d'eau nécessitant que le chien travaille en nageant, le tout garantissant à l'épreuve de se dérouler comme indiqué ci-après :

a) Un canard non volant sera posé sur la berge par un juge. L'endroit sera marqué par des plumes ou du duvet.

On fera ensuite en sorte que le canard crée une piste sur l'eau avant de se réfugier dans les couverts, sur une distance suffisante (10m) pour que la prise d'émanation en eau profonde puisse être appréciée sans ambiguïté par le jury. Quand le canard se sera dissimulé dans les couverts, et seulement à ce moment-là, le concurrent sera appelé. Lâché à proximité, le chien devra entrer à l'eau pour prendre la piste du canard, le débusquer et le poursuivre activement jusqu'au moment où les juges estimeront opportun qu'il soit tiré.

Le chien devra aussitôt rapporter le canard.

En fonction des conditions de déroulement de l'épreuve (configuration de la pièce d'eau, comportement du gibier), le jury pourra décider de poursuivre l'examen avec un autre oiseau.

b) Un canard mort sera ensuite lancé par un des juges à une grande distance de la berge, en eau profonde (ceci est valable pour toutes les races, sauf pour les retrievers où deux canards morts seront lancés. Le retriever devra les rapporter sans changer de canard pendant l'épreuve). Un coup de feu sera tiré.

Au commandement, le chien devra immédiatement se mettre à l'eau et aller chercher le (ou les) canard pour le (ou les) rapporter correctement.

Tout chien, qui au sortir de l'eau aura laissé tomber ou aura déposé le canard, aura sa note diminuée d'un point. Un chien qui se secouera seulement après la remise du gibier, sera particulièrement apprécié.

Article 8

La dent trop douce et la dent trop dure seront prises en compte dans les appréciations du jury.

JUGEMENTS-COTATION-RECOMPENSES

Article 9 Notes

Le brevet est noté sur 12 points ; chaque épreuve est notée de 0 à 4 en fonction des qualificatifs suivants :

0- Très insuffisant

- 1- Insuffisant
- 2- Bon
- 3- Très bon
- 4- Excellent

Le jury ne donnera pas de notes intermédiaires.

Article 10 *Classement des chiens*
Annotations des résultats au catalogue officiel et carnet de travail

MATIERES	CATÉGORIES		
	1°	2°	3°
Rechercher et pister le canard	4/4	3/4	2/4
Façon de retrouver le canard et de le rapporter en eau profonde	3/4	3/4	2/4
Obéissance et maniabilité	3/4	3/4	3/4
	10/12	9/12	6/12

Les chiens pourront être classés en 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie en fonction des minimas précisés ci-dessus.

En cas de réussite, le sigle BCE (suivi de la catégorie et du nombre de points) sera inscrit sur le catalogue officiel et le carnet de travail.

En cas d'échec au BCE, seules les mentions ABSENT, FORFAIT, RETIRE ou ELIMINE figureront au catalogue officiel.

Article 11

Le chien ayant réalisé une prestation justifiant une note inférieure à 2 dans une matière ne pourra continuer l'épreuve.

Article 12 *Récompenses*

En dehors du classement par catégories, aucune récompense officielle ne peut être attribuée.

Un prix d'honneur ou un challenge pourra néanmoins être décerné au meilleur chien de la journée ainsi qu'au plus jeune chien classé en 1^{er} catégorie, dans les deux cas avec le maximum de points (12/12).

Ce maximum de points ne récompensera que le travail d'un chien efficace, parfaitement éduqué et brillant, bien dans l'esprit de l'épreuve et disposant des caractéristiques essentielles inhérentes à sa race.

Article 13

Le BCE est homologué comme épreuve de chasse à l'eau pour les chiens des 7^e et 8^e groupes.

Article 14

Toute réclamation devra être formulée par écrit le jour de l'épreuve au responsable de la manifestation accompagnée d'une somme égale au double du tarif de l'engagement qui restera acquise à la société organisatrice si la réclamation n'est pas reconnue fondée. Les organisateurs transmettront dans les quinze jours la réclamation au président de la commission d'utilisation, accompagnée d'un rapport circonstancié.

La réclamation après avis de la commission sera transmise au conseil de discipline de la Centrale Canine pour décision.

COUPE DE FRANCE DE CHASSE PRATIQUE



Cette épreuve est organisée chaque année pour les chiens d'arrêt, les retrievers et les broussailleurs.

Elle ne peut avoir lieu que si au moins 6 chiens participent à l'épreuve.

Les conditions de participation à cette compétition sont fixées annuellement par les commissions des 7^e et 8^e groupe.

Le jour de l'épreuve, l'ensemble des races concernées peut ainsi être réuni en fonction des critères de sélection retenus pour chacune d'elles.

A l'issue de l'épreuve, chaque chien titulaire d'une 1^{er} catégorie avec 32 points peut participer au barrage de sa catégorie :

1 – Un barrage doté du « CACIT épreuve de chasse » et de la « RCACIT épreuve de chasse » pour les chiens continentaux (barrage classique en plaine, couru en couple et jugé par deux juges qualifiés en application des dispositions générales fixées par la FCI sur l'allure, le style et la prise de terrain).

Si un seul chien continental a obtenu le maximum de 32 points, il ne sera pas nécessaire de le confronter à un autre chien dans un barrage, le jury l'ayant jugé sur terre étant habilité à lui accorder ce CACIT.

2 – Un barrage doté d'un prix spécial pour les chiens britanniques (barrage classique en plaine, couru en couple et jugé par deux juges qualifiés en application des dispositions générales fixées par la FCI sur l'allure, le style et la prise de terrain).

3 – Un barrage doté d'un prix spécial pour les retrievers (rapport à l'aveugle).

4- Un barrage doté d'un prix spécial pour les broussailleurs.

Si un barrage final devait avoir lieu entre les vainqueurs des 4 barrages évoqués, il se traduirait par un exercice de rapport en eau profonde d'un canard mort.

A cette occasion le jury, composé d'au moins 2 juges qualifiés, s'attachera à mettre en évidence la rapidité d'exécution, la dent douce et la manière de remettre l'oiseau.

Pour la délivrance du titre de « Vice-Vainqueur de la coupe de France de chasse pratique », le chien ayant terminé 2^e du barrage final sera opposé au chien ayant terminé 2^e du barrage de la catégorie du chien venant de remporter le titre.

Toutes races réunies, si un seul chien obtient une 1^{er} catégorie avec 32 points, la coupe de France de chasse pratique peut lui être attribuée sans barrage.